

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

MOYENS DU PARLEMENT POUR LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT -
(n° 2220)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13 Rect.

présenté par
M. Mallot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après les mots : « l'État », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une limite qui n'a pas lieu d'être puisque la vocation même des commissions d'enquête consiste à recueillir des éléments d'information sur le pouvoir exécutif ou sur le pouvoir judiciaire. Leur pouvoir se limite en effet à recueillir des éléments d'information. Elles ne peuvent aucunement remettre en cause le principe d'irresponsabilité du Chef de l'Etat.